

**LETTRE AUX PORTEURS**  
**FCP VALEUR INTRINSEQUE**  
**PART P (FR0000979221)- PART I (FR0010415463)**

Paris le 27 novembre 2023

Mesdames, Messieurs,

Vous êtes porteurs du Fonds Commun de Placement VALEUR INTRINSEQUE et nous vous remercions pour votre confiance. Nous vous informons qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les modifications suivantes entreront en vigueur sur les modalités d'application de la commission de performance et sur la couverture du risque de change.

**1/ Les opérations :**

➤ **A) Modalités d'application de la commission de performance**

Modification du principe de HWM\*

Le système de « High Water Mark » autorisera désormais la société de gestion à prétendre à des commissions de surperformance dès lors que :

- **les sous performances passées (minimum 5 ans) ont été compensées et,**
- **la Valeur Liquidative de fin d'exercice sera supérieure à la Valeur Liquidative dite « High Water Mark », égale à la dernière Valeur Liquidative de fin d'exercice ayant supporté une commission de surperformance.**

\***HWM** : Modèle de commission de surperformance dans le cadre duquel cette commission ne peut être prélevée que lorsqu'un nouveau seuil plafond (dit « high-water mark ») a été atteint lors de la période de référence de la performance.

Avant cette modification, le niveau de High Water Mark était pluriannuel et intégrait donc d'avoir rattrapé une performance annuelle de 7% par an, et 8% par an pour la part I, sur toute la période de calcul (cf tableau comparatif ci-dessous).

Afin de se conformer aux orientations de l'ESMA sur les commissions de surperformance appliquées par tous les OPCVM depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la première période à laquelle s'applique **ce nouveau principe de HWM est celle commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2022**. La commission de surperformance ne pourra être demandée que si la surperformance excède toutes les sous-performances depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, toute sous-performance du fonds par rapport à l'objectif de performance de 7% par an pour la part P et de 8% par an pour la part I, devra être compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles pendant une durée minimum de 5 ans. Une période d'observation extensible de 1 à 5 ans, avec une remise à zéro du calcul à chaque prise de provision ou après 5 ans sans prélèvement de commission est ainsi instaurée.

➤ **B) Modification de la politique de couverture du risque de change**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les parts I et P ne seront plus couvertes contre le risque de change et seront donc exposées aux variations des devises de cotation des titres sur lesquels votre fonds peut être investi. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative du fonds pourra baisser en fonction de son niveau d'exposition à cette devise. A l'inverse, en cas d'appréciation d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative du fonds pourra profiter de cette appréciation en fonction de son niveau d'exposition à cette devise.

**Ces deux modifications** ne nécessitent pas d'agrément de la part de l'Autorité des marchés financiers et **seront effectives en date du 1<sup>er</sup> janvier 2024**.

Si vous en acceptez les termes, ces modifications n'impliquent aucune démarche de votre part. Si toutefois ces modifications ne sont pas conformes à vos souhaits, nous vous rappelons que vous pouvez obtenir le rachat de vos parts sans frais à tout moment, le fonds n'appliquant pas de commission de rachat.



## 2/ Les modifications entrainées par l'opération

- **Modification du profil** de rendement/ risque : **NON**
- **Augmentation du profil** de rendement/ risque : **NON**
- **Augmentation des frais** : **OUI**

L'augmentation des frais indiquée est **uniquement liée à la modification du seuil** de déclenchement de la commission de performance (passage d'un HWM Pluriannuel à un HWM). En effet le taux de commission de performance reste inchangé.

### Tableau récapitulatif des modifications apportées

	AVANT	APRES
<b>Seuil de déclenchement de la commission de surperformance</b>	<p><b>HIGH WATER MARK PLURIANNUEL</b> Aucune commission de performance ne peut être prélevée tant que la valeur de l'actif du fonds ne dépasse pas la valeur de l'actif du fonds au début de la période multiplié par <math>(1+7\%)^n</math> pour la part P et par <math>(1+8\%)^n</math> pour la part I.</p>	<p><b>HIGH WATER MARK</b> Aucune commission de performance ne peut être prélevée tant que la valeur de l'actif du fonds n'est pas égale à la dernière Valeur Liquidative de fin d'exercice ayant supporté une commission de surperformance ou à défaut, à la valeur Liquidative au début de la période</p>
<b>Durée de la période d'observation / Période de référence</b>	<p><b>Période d'observation : aucune limite</b> Aucune commission ne peut être prélevée tant que les sous-performances passées au cours d'une ou de plusieurs périodes de référence, n'ont pas été compensées.</p>	<p><b>Période d'observation : 5 ans</b> Aucune commission ne peut être prélevée tant que les sous-performances passées n'ont pas été compensées avec une période d'observation extensible de 1 à 5 ans, avec une remise à zéro du calcul à chaque prise de provision ou après 5 ans sans prélèvement de commission. Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.</p>
<b>Début de la première période d'observation</b>	1 <sup>er</sup> janvier 2018	1 <sup>er</sup> janvier 2022
<b>Couverture contre risque de change</b>	Les parts I et P libellées en euro font l'objet d'une couverture contre le risque de change	Les parts I et P sont exposées au risque de change

## 3/ Les éléments à l'attention des investisseurs

Nous vous rappelons la nécessité et l'importance de prendre connaissance du document d'information clé pour l'investisseur (DIC) des parts du FCP. Nous vous invitons à prendre contact avec votre conseiller pour toute question que soulèverait le changement objet de ce courrier.

Vous remerciant de la confiance que vous nous accordez et, restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de notre considération distinguée.

Nathalie Pelras  
Directeur Général

